



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-HUKA
séance du 31 mars 2025

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	11	11

Présents
OHU Nestor
FOURNIER Sylvain
TEIKITEEPUPUNI Paul
BROWN André
TEATIU Roland
BROWN Gabrielle
TEIKITEEPUPUNI Firmin
TEATIU Anne-Marie
TEPEA André
TEATIU Antonina
KAIHA Anne-Marie

Absents excusés
AUNOA Ranka
SCALLAMERA Florentine
TAMARII Noéline

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
Délibération 012/2025 Portant affectation du résultat du budget principal de l'exercice 2024.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le 31 MARS 2025
Et publication ou notification

Du 31 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 31 mars, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 26 mars (affichage le 26 mars) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

Exposé des motifs

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat ;

VU :

La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension du CGCT aux communes de Polynésie française ;

Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 sur la création des communes ;

L'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire M14 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

RESULTAT DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	00	00

Article 1 CONSTATE que le budget principal 2024 affiche un résultat de fonctionnement cumulé excédentaire d'un montant de 86.352.740 XPF et n'affiche aucun besoin de financement cumulé.

Article 2 DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 comme suit :

- Affectation en report à nouveau au budget 2025 (compte 002) 55.911.700 XPF.
- Affectation en excédent capitalisé au budget 2025 (compte 1068) : 30.441.040 XPF

Article 3 DIT que conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU



AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
987-200013605-20250331-DE_12_2025-DE